

Liste des micro-organismes et toxines (MOT) extraites de l'Arrêté du 26 avril 2023

ANNEXE A

Liste des micro-organismes identifiés comme présentant les risques les plus élevés pour la santé publique

a) Les bactéries :

- Bacillus anthracis.
- Francisella tularensis sous-espèce tularensis.
- Yersinia pestis.

b) Les virus :

- Argentinian mammarenavirus [anciennement nommé virus Junín] ;
- Brazilian mammarenavirus [anciennement nommé virus Sabiá] ;
- Chapare mammarenavirus ;
- Guanarito mammarenavirus ;
- Lassa mammarenavirus ;
- Lujo mammarenavirus ;
- Machupo mammarenavirus ;
- Whitewater Arroyo mammarenavirus.
- Middle East respiratory syndrome-related coronavirus [MERS-CoV] ;
- Severe acute respiratory syndrome-related coronavirus, responsables d'infections humaines à l'exception du coronavirus responsable de la Covid-19 [SARS-CoV-2].
- Ebolavirus ;
- Marburgvirus.
- Andes orthohantavirus.
- Crimean-Congo hemorrhagic fever orthonavivirus.
- Influenza A virus et du lignage H1N1-1918 A/Brevig Mission/1/ 1918-like.
- Hendra henipavirus ;
- Nipah henipavirus.
- Variola virus.

ANNEXE B

a) Les bactéries :

- Brucella abortus ;
- Brucella melitensis ;
- Brucella suis.
- Burkholderia mallei ;
- Burkholderia pseudomallei.
- Clostridium baratii, productrices de neurotoxines ;
- Clostridium botulinum à l'exclusion de Clostridium botulinum du groupe III ;
- Clostridium butyricum, productrices de neurotoxines.
- Francisella tularensis sous-espèce holarctica.
- Rickettsia prowazekii.

b) Les virus :

- Dobrava-Belgrade orthohantavirus ;
- Hantaan orthohantavirus ;
- Laguna Negra orthohantavirus ;
- Sin Nombre orthohantavirus.
- Macacine alphaherpesvirus 1.
- Influenza A virus :
 - du lignage H5N1 A/Vietnam/1203/2004-like ;
 - du lignage H5N6 A/Yunnan/14564/2015-like ;
 - du lignage H7N9 A/Hong Kong/125/2017-like ;
 - du lignage H7N9 A/Shanghai/02/2013-like.
- virus de la fièvre de la vallée du Rift.

- virus poliomyélique.
- Monkeypox virus.

c) Les toxines :

- l'abrine ;
- l'entérotoxine B du *Staphylococcus aureus* ;
- la modeccine ;
- la ricine ;
- les toxines de la famille des saxitoxine et ses variants, sous forme carbamate et décarbamoyle 1 ;
- les toxines botuliques à l'exclusion des toxines issues de *Clostridium botulinum* du groupe III (C, D et les chimères C/D et D/C) ;
- la viscumine ;
- la volkensine.

Aux fins d'application du présent arrêté, on entend par partie des micro-organismes :

- Pour le virus de la variole (*Variola virus*), tout fragment de son matériel génétique, qu'il soit d'origine naturelle ou synthétique, dès lors que sa séquence dépasse 500 paires de bases ;
- Pour les autres virus, tout fragment de leur matériel génétique, qu'il soit d'origine naturelle ou synthétique, dès lors que, de manière cumulative :
 - sa séquence dépasse 800 bases (ou paires de bases) ;
 - et la traduction de cette séquence, directe ou indirecte, dépasse 75 % de la séquence en acides aminés d'une protéine de ces virus ;
- Pour les bactéries, tout fragment de leur matériel génétique, qu'il soit d'origine naturelle ou synthétique, dès lors que, de manière cumulative :
 - sa séquence dépasse 500 bases (ou paires de bases) ;
 - et sa séquence est issue d'un des gènes suivants :
 - CapA, CapB et CapD codant la capsule de *Bacillus anthracis* ;
 - Cya, codant le facteur œdématogène de *Bacillus anthracis* ;
 - Lef, codant le facteur létal de *Bacillus anthracis* ;
 - PagA, codant l'antigène protecteur de *Bacillus anthracis* ;
 - BoaA et BoaB, codant des adhésines de *Burkholderia mallei* et *B. pseudomallei* ;
 - bopC, codant pour une partie du système de sécrétion de type III de *Burkholderia mallei* ou *Burkholderia pseudomallei* ;
 - wcbE, wcbF, wcbG, wcbH, wcbI, wcbJ, wcbK, wcbL, wcbM, wcbN et gmhA codant pour une partie de la capsule de *Burkholderia mallei* ou *Burkholderia pseudomallei* ;
 - recO, codant pour une méthyltransférase de *Rickettsia prowazekii* ;
 - pla, codant pour une protéase de *Yersinia pestis* ;
 - codant les toxines botuliques à l'exclusion des toxines issues de *Clostridium botulinum* du groupe III (C, D et les chimères C/D et D/C).

Aux fins d'application du présent arrêté, on entend par partie de toxine, tout fragment de ces toxines dès lors qu'il présente une activité toxique pour les cellules humaines.